STATUTS

ABIDISTRI

14 Rue de la Senette

78955 CARRIERES SOUS POISSY

SAS unipersonnelle au capital de 1.000 €

AA

PROJET

L'ASSOCIE FONDATEUR ASSOCIE :

- Monsieur ABIDI Anis né le 26 novembre 1986 à Tunis (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 5 Rue Jacqueline de Romilly 78500 SARTROUVILLE

A convenu et arrêté ce qui suit :

AA

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonyme.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **ABIDISTRI**

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverse, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivi immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

14 Rue de la Senette

78955 CARRIERES SOUS POISSY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AA

Article 5 : Exercice social

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Objet social

La *société a pour objet :*

- Achat, distribution, vente dans le cadre de l'exploitation d'une activité d'alimentation générale de produits alimentaires et non alimentaires licites.
- Commerce ambulant des produits et articles précités
- L'exploitation de terminaux de cuisson (pain, viennoiseries, pizza, etc....) l'achat et la vente de produits surgelés à base de farine l'achat et la vente de tous produits alimentaires et de restauration rapide ainsi que de tous produits non alimentaires en rapport avec les activités ci-dessus.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation
- Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance.....

Article 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur Anis ABIDI apporte la somme de	1 000 euros
Montant total des apports en numéraire	1 000 euros
Montant Total du capital débloqué	1 000 euros
Montant total du capital social	1 000 euros

La libération du numéraire à la souscription est de 100 % du capital.

AA

La somme totale de 1 000 euros a été libérée et correspond aux 100 % de la valeur de 100 actions de 10 euros chacune qui ont été souscrites en numéraire et 100 % pour les souscriptions en nature s'il en existe.

Ladite somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée sur le compte spécial, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque SG, Agence de Sartrouville sise 34 Avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE.

Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions égales à 10 euros chacune, libéré à hauteur de 100 %.

Les actions sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Anis ABIDI	100 actions
Total des actions formant le capital social :	100 actions

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession est effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clause particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

AA

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu' la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de votre attaché l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AP

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Assemblée Générale Ordinaire :	
Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Mensuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée

AA

Représentation Uniquement entre associés

Vote par procuration Envoi d'un formulaire

Type de document mis à disposition des actionnaires :

Projet de résolutions, bilan et comptes de résultats, rapport du Président

Type de document consultable au siège :

Tous documents permettant une information complète et exhaustive

Assemblée Générale Extraordinaire :

Mode de convocation Projet de résolutions, rapport du Président

Périodicité de communication Tous documents permettant une information complète et exhaustive

Article 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

Assemblée Générale Diverse :

Mode de convocation Projet de résolutions, rapport du Président

Périodicité de communication Tous documents permettant une information complète et exhaustive

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sir les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de la reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

AA

Article 19 : Contrôle des comptes

En vertu de la loi N°2008-776 du 04 août 2008 Article L227-9, les actionnaires ont décidé à l'unanimité qu'il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes quand les obligations ou les critères exigibles seront atteints.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et le représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

AA

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est à Monsieur Anis ABIDI, président ou à tout autre mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74 alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux à CARRIERES SOUS POISSY, le 20 novembre 2024

Anis ABIDI

